

ARRETE PREFECTORAL /I/2004 n°169 du
26 janvier 2004
autorisant le SYTEVOM à exploiter un centre de tri et de
valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés
sur le territoire de la commune de Noidans le Ferroux

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur

VU

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département de la Haute-Saône révisé le 25 octobre 2000 ;
- la demande du 28 juin 2002 complétée en dernier lieu le 7 mars 2003 par laquelle le SYTEVOM de la Haute-Saône sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX ;
- l'arrêté préfectoral n° 881 du 8 avril 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 28 avril 2003 au 31 mai 2003 et l'avis de la commission d'enquête du 30 juin 2003 ;
- l'avis des conseils municipaux de NOIDANS-LE-FERROUX, VY-LE-FERROUX, RAZE, ROSEY et NEUVELLE-LES-LA-CHARITE dans leur séance du 13 juin, 16 mai, 7 mai, 30 mai et 16 mai 2003,
- les avis :
 - de la direction départementale de l'équipement du 11 juin 2003 ;
 - de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 21 mai 2003 ;
 - de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 9 juin 2003 ;
 - de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 6 juin 2003 ;
 - du service interministériel de défense et de protection civile du 29 avril 2003 ;
 - de la direction départementale du service incendie et de secours du 10 juin 2003 ;

- de la direction départementale des services vétérinaires des 6 mai et 21 juillet 2003 ;
- de la direction régionale de l'environnement du 22 mai 2003 ;
- de l'architecte des Bâtiments de France ;
- du conseil général de la Haute-Saône du 23 juin 2003 ;
- de la direction régionale de la SNCF du 28 mai 2003 ;

- l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté des 6 et 26 janvier 2004 ;
- l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 16 janvier 2004 ;
- la lettre du SYTEVOM du 21 janvier 2004 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant sur une capacité de 41 000 tonnes ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant que les installations projetées sont compatibles avec les orientations du plan départemental des déchets ménagers et assimilés révisé du département de la Haute-Saône susvisé ;
- Considérant toutefois que les perspectives transcrites dans ledit plan et les données actuelles relatives à la collecte et au développement du tri sélectif justifient une réduction de la capacité d'incinération autorisée par rapport à celle figurant dans le dossier de demande ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, que la réduction précitée n'est pas de nature à présenter, pour les intérêts visés à l'article L. 511 du code de l'environnement, des dangers ou inconvénients d'une nature différente de ceux du projet initial et ne bouleverse pas l'économie du projet au regard de la protection de la nature et de l'environnement ou de la commodité du voisinage ;
- Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans la conception de l'installation et la mise en place d'un dispositif de traitement des émissions atmosphériques de l'usine d'incinération, permettront de limiter l'impact des rejets de l'installation sur la santé, l'environnement et l'activité agricole;
- Considérant que les mesures imposées et les moyens mis en place, en particulier la surveillance des rejets de l'unité d'incinération en continu et par des organismes agréés et la surveillance de l'impact de ces rejets sur l'environnement au voisinage de l'installation sont de nature à s'assurer du bon fonctionnement de l'installation ;
- Considérant qu'aucun rejet d'eau à caractère industriel n'est autorisé sur le site ;
- Considérant que la surveillance en permanence des installations et leur aménagement (séparation physique des différents secteurs par des murs coupe-feu, systèmes de détection incendie, stockage en balles des déchets issus du centre de tri...) sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie et d'explosion ou à réduire les conséquences d'un éventuel sinistre ;

- Considérant que la mise en place d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) et la présentation par l'exploitant d'un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des informations relatives au fonctionnement des différentes unités sont de nature à fournir à la population et aux élus les informations sollicitées sur le fonctionnement de l'installation en toute transparence ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement et l'activité agricole ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

Le SYTEVOM de la Haute-Saône, dont le siège social est situé 15 rue Jean Poirey – 70000 QUINCEY, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX, lieu-dit « Les Fougères » parcelles n° 31 , section ZD du plan cadastral.

Les installations composant ce centre sont décrites à l'annexe 1 du présent arrêté.

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées, objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux du 20 septembre 2002,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement,

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement :

chapitre I	-	Dispositions générales
chapitre II	-	Prévention de la pollution de l'eau
chapitre III	-	Prévention de la pollution de l'air
chapitre IV	-	Déchets
chapitre V	-	Prévention des nuisances sonores - vibrations
chapitre VI	-	Prévention des risques

- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations.
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement et les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune norme de référence, les procédures retenues doivent s'appuyer sur des pratiques reconnues.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent tous les ans.

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Des contrôles inopinés portant sur les rejets atmosphériques peuvent être réalisés par une société prestataire de service, à la demande de l'Administration. La ou les sociétés prestataires sont choisies par l'inspecteur des installations classées en accord avec l'exploitant. Les contrôles sont déclenchés par l'inspecteur des installations classées. Une convention est passée entre l'exploitant et la ou les sociétés spécialisées pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais, compte rendu. Les éventuelles modifications de cette convention sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Les frais afférents à ces contrôles (incluant les coûts d'analyses) sont à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces contrôles inopinés sont transmis à l'inspecteur des installations classées et à l'exploitant par l'organisme prestataire.

ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un bilan de fonctionnement conforme aux dispositions à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 17 juillet 2000 est communiqué au préfet au plus tard 10 ans après la date de signature du présent arrêté.

Ce bilan est ensuite présenté tous les dix ans à compter de cette date.

ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour, à disposition de l'inspection des installations classées, les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les plans et schémas de circulation des eaux,
- les rapports trimestriels et annuels d'activités.

ARTICLE 10. - RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITE

L'exploitant établit **chaque trimestre** un rapport de synthèse sur l'activité des installations qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Ce rapport comprend :

pour l'unité d'incinération

- Tonnage des réceptions effectuées pour chacune des catégories autorisées. Cet état indique en outre la liste et les motifs des refus d'admission.
- Bilan des mesures de la température de la chambre de combustion et des mesures en continu demandées à l'article 37.7
- Rapports de mesures à l'émission ou dans l'environnement établis par un organisme extérieur pour les paramètres ayant fait l'objet d'une telle mesure au cours du trimestre considéré.
- Bilan des quantités de déchets produits par le centre et des résultats de mesures sur les mâchefers et les REFIOM

pour le centre de tri.

- Tonnage des réceptions effectuées pour chacune des catégories autorisées ainsi que leur destination par filière, y compris pour les refus de tri.
- Estimation du taux de valorisation défini à l'article 42.2.

pour l'ensemble de l'installation.

- Synthèse des résultats des analyses sur les eaux pluviales visées à l'article 22.2.
- Causes de dépassement des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées.
- Rappel des incidents ou accidents survenus au cours de la période écoulée et toute information jugée utile sur le fonctionnement des installations.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles

Au vu des résultats figurant dans le rapport trimestriel, l'exploitant établit **des conclusions** en formulant tous commentaires utiles à la compréhension de ces résultats, fait part des évolutions constatées et propose les adaptations ou les travaux éventuels à effectuer.

Toutefois l'inspection des installations classées est prévenue dans les plus brefs délais :

- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 37.7 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 37.5,
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers,

Des contre-analyses sont immédiatement menées et toutes dispositions sont prises pour limiter et résorber l'impact de la pollution constatée.

ARTICLE 11. - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le rapport du 4^{ème} trimestre est complété une fois par an avant le 31 mars, d'un rapport d'activité annuel comportant une synthèse des informations prévues à l'article 10 ci-dessus et complété des éléments suivants :

- calcul sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :
 - des flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet, par tonne de déchets incinérés ;
 - des flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 38.4, par tonne de déchets incinérés.

- les informations concernant les déchets produits par l'unité d'incinération visées à l'article 38.4

- un porter à connaissance des demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, les élus...

- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et le bilan énergétique global prenant en compte les flux de déchets entrants, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

- bilan annuel des rejets défini par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002

Ce rapport annuel est également présenté par l'exploitant à la Commission Locale d'Information et de Surveillance et au Conseil Départemental d'Hygiène du département de la Haute-Saône.

Il sera archivé pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12. - COMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE. - DOSSIER D'INFORMATION

Il est créé une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) définie par le décret du 29 décembre 1993 susvisé.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le Préfet dans le cadre d'un arrêté spécifique sur le sujet.

A l'occasion de la mise en service de l'installation, l'exploitant établit le dossier défini à l'article 2 du décret 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets.

ARTICLE 13. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.
Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 14. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

TITRE 2

Dispositions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15. - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS, VOIRIES, RÉSEAUX

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble des installations est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel (accès incendie...).

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements et éviter tout stationnement sur la voie publique.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site. Le transport des déchets arrivant et sortant du site doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

ARTICLE 16. - POSTE DE CONTROLE - SURVEILLANCE DU SITE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Le centre possède une aire d'accueil et de contrôle situé à l'entrée. Cette aire comprend principalement :

- un poste de contrôle technique et administratif ;
- un pont-basculant permettant de déterminer la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter leur réception ;
- un portique de contrôle de la non radioactivité.

Le centre est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur.

Une surveillance des installations de tri et d'incinération est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature des contrôles devant être réalisés.

ARTICLE 17. - RISQUES LIES AU TRANSPORT

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant est responsable de la circulation à l'intérieur du site. Il organise cette circulation pour séparer les flux des véhicules légers (personnels et visiteurs) des flux de camions et bennes. A cet effet, il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et services extérieurs de première intervention. Ce plan est affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

Les accès au centre sont aménagés après consultation des services intéressés : Conseil Général de la Haute-Saône, Direction Départementale de l'Équipement, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, maire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX .

ARTICLE 18. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère du centre dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. En particulier les mesures suivantes sont mises en place :

- les infrastructures, le bâtiment de contrôle et les voies de circulation permettant d'accéder aux installations de traitement sont entretenus et bordés d'arbres d'ornement;

- la teinte retenue pour les bâtiments est le gris ardoise, les parties brillantes sont masquées ou peintes afin d'éviter tout éclat visible, les ouvertures sont réalisées dans la même teinte que le bardage dans lequel elles sont intégrées.
- les terrains non bâtis aux alentours des constructions sont agrémentés d'espace verts, des bosquets d'essences locales sont constitués à l'avant de l'usine notamment pour masquer les bassins de stockage des eaux
- le grillage installé est de couleur verte de type droit à panneaux, il sera doublé d'une haie dans les parties où une incidence visuelle est constatée
- les cheminées sont intégrées dans la masse du bâtiment,
- un traitement approprié permet la réduction du panache en sortie de cheminée.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 19. - PRELEVEMENTS D'EAU

19.1. - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX pour une consommation annuelle moyenne de 16 500 m³ et maximale de 20 000 m³.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

ARTICLE 20. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

20.1. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

20.2. - Les eaux pluviales

- Les eaux pluviales collectées sur les toitures sont dirigées vers les 2 bassins étanches d'une capacité minimale respective de 150 m³ et de 240 m³. Ces bassins doivent être maintenus pleins de façon à constituer en tout temps une réserve incendie. Leur surverse alimente un bassin d'orage étanche d'une capacité minimale de 900 m³. La hauteur d'eau dans ce bassin est gérée de façon à pouvoir recevoir les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie telles que prévues à l'article 23.3. Le niveau maximal de remplissage pour garantir le volume résiduel susmentionné est indiqué de façon permanente sur le bassin.
- Dans l'ensemble du centre, toutes les zones étanches extérieures (chaussées, parkings, aires de stockages de la plate-forme de tri) sont pentées de manière à diriger les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées vers des dispositifs de collecte. Ces eaux sont dirigées, après avoir transité par un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique, vers le bassin d'orage susvisé.

Les eaux du bassin d'orage sont dirigées vers un bassin d'infiltration. Le débit des effluents rejetés doit être régulé afin de permettre une infiltration complète en tout temps. La qualité de ces eaux avant rejet dans le bassin d'infiltration est contrôlée en continu (pH et conductivité). Ces mesures sont reportées en salle de contrôle et enregistrées. Un système permet de commander depuis le poste de contrôle, la fermeture des vannes de sortie en cas d'anomalie constatée ou en cas d'incendie. Dans ce cas, les eaux stockées dans le bassin d'orage sont dirigées vers un traitement approprié après contrôle de leurs caractéristiques.

20.3. - Effluents industriels

Les eaux industrielles sont constituées :

- des eaux de lavage des sols,
- des jus de fosse,
- des eaux issus du process,
- des purges de chaudières et des presses étoupes des pompes,
- des rejets du poste de déminéralisation,
- du trop plein éventuel provenant de l'extinction des mâchefers,
- des eaux d'égouttures collectées sur les plates-formes de stockages des mâchefers.

L'ensemble des eaux industrielles, à l'exception des jus de fosse, est collecté dans un bassin de stockage étanche et utilisé pour l'extinction des mâchefers. L'excédent éventuel ainsi que les jus de fosse sont destinés à être injectés en chambre de combustion pour un volume maximum de 60 l/h par ligne d'incinération sous réserve de ne pas nuire aux conditions d'incinération fixées à l'article 36.

A défaut, ces effluents doivent être traités comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

Tout rejet d'eau industrielle dans l'environnement est strictement interdit.

ARTICLE 21. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation et des eaux industrielles comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation ,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux de collecte des eaux pluviales et industrielles,
- les bassins de stockage,
- les points de rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 22. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

22.1. - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales à la sortie du bassin d'orage doivent respecter les valeurs limites et les caractéristiques suivantes avant rejet :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- DCO : < 35 mg/l
- MES : < 35 mg/l
- HC totaux : < 5 mg/l
- métaux : < 5 mg/l

22.2. - Contrôle des rejets

Le contrôle de la qualité des eaux pluviales issues du bassin d'orage est effectuée en continu avant rejet comme indiqué l'article 20.2. L'exploitant établit un tableau de corrélation entre les mesures en continu susmentionnées et les normes à respecter. Le dépassement des valeurs de consigne prédéfinies au vu de cette corrélation doit entraîner l'arrêt du rejet.

Une analyse mensuelle portant sur la DCO, les MES, les HC totaux et les métaux est réalisée à la sortie du bassin d'orage avant rejet dans le bassin d'infiltration.

ARTICLE 23. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

23.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

23.2. - Transport – chargements – déchargements

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire, équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

23.3. - Rétention des eaux incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent être récupérées par les collecteurs des eaux de ruissellement et stockées dans le bassin d'orage collectant les eaux pluviales prévus à cet effet. Le volume libre de ce bassin est au minimum de 360 m³.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 24. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

En cas de dégagement d'odeurs, toutes dispositions doivent être prises pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 25. - PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les **déchets produits** par l'exploitation des installations.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production. La gestion des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. En particulier, il effectue à l'intérieur de son établissement de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination.:

- la séparation des déchets dangereux et non dangereux,
- la séparation des déchets faisant l'objet de filières de traitement ou d'élimination spécifiques.

ARTICLE 26. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi selon la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

27.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite sauf pour les mâchefers, les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

27.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement ou à la population avoisinante. A cette fin :

- les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination,
- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envol) en particulier les déchets pulvérulents (cendres volantes, produits de réactions collectés sous les filtres à manches, cendres sous chaudières) sont stockés en silos,
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature

ARTICLE 28. - TRAITEMENT DES DECHETS

Le traitement et l'élimination des déchets dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifie du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 29. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

29.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée le plus proches sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers situés sur les zones constructibles classées AUY et AUY a au PLU de NOIDANS-LE-FERROUX (zone à vocation industrielle et artisanale) située à l'ouest de l'usine,
- l'intérieur des pavillons situé à 800 mètres du site (ferme Vallerois et premières habitations du lotissement proche de la gare) et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximums en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement aux emplacements repérés à l'annexe 2 du présent arrêté :

- niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés : 45 dBA,
- niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés : 38 dBA

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

29.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés P1, P2, P3, du plan joint en annexe 2.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué dans les 6 mois après la mise en service des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 30. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

30.1. - Aménagement des bâtiments

Les locaux doivent être conçus et aménagés pour limiter les risques et la propagation d'un éventuel incendie. En particulier, l'aménagement du site doit être réalisé sur le principe de la séparation physique des différents secteurs :

- le mur entre le hall chaudières/traitement des fumées et le hall fosse/quai de déchargement est coupe feu 2 h,
- le centre de tri est situé dans un bâtiment distinct séparé de l'unité d'incinération par un mur coupe-feu 2 h,
- le centre de tri est ceinturé d'un mur de soubassement en béton au minimum de 5 m de hauteur et coupe feu 2 h. Les portes du centre de tri sont également coupe feu 2 h exception faites des portes de grandes dimensions pour l'accès des véhicules de collecte et d'évacuation des déchets.
- le stockage des balles de produits combustibles est séparé du stock de déchets présents sur l'aire de réception par un mur coupe feu 2 h,
- les locaux administratifs sont séparés des locaux de process par des ouvrages assurant un degré de coupe feu 2 h,
- la toiture des bâtiments doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumées est facilement accessible, notamment à partir des issues de secours.
- la salle de contrôle des unités est conçue de façon à assurer une protection suffisante contre les effets d'accidents - tels l'incendie, l'explosion, l'émission de fumées ou de gaz toxique - susceptibles de survenir dans les environnements proches des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités,
- des systèmes de détection incendie en particulier au niveau de la fosse de réception des ordures ménagères, du centre de tri, des locaux électriques et de la salle de commande sont mis en place,

- le quai de déchargement, le pont bascule, le chargement des fours, les grilles de combustion des fours, l'évacuation des cendres et des mâchefers, le centre de tri sont munis de moyens de contrôle et de surveillance par vidéo depuis la salle de commande.

30.2. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets .

30.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

30.4. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

30.5. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre

conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

30.6. - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

30.7. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

ARTICLE 31. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

31.1. - Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

31.2. - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 32. - RISQUES

32.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

32.2. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 réserves incendie d'une capacité de 150 m³ et 240 m³ maintenues pleines en permanence. Elles doivent comporter chacune des aires d'aspiration clairement identifiées et être accessibles en toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de robinets d'incendie armés en particulier au niveau du quai de déchargement, de la fosse de réception des déchets ménagers, du hall chaudière et du hall de traitement des fumées, de la zone de réception du centre de tri, dans la zone tri/conditionnement et au niveau de la cabine de pré-tri

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

32.3. - Plan d'Intervention

L'exploitant établit **un plan de lutte contre un sinistre**, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Ce plan doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire. L'exploitant s'assure de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Des exercices de mise en œuvre de ce plan doivent être organisés une fois par an par le personnel du centre en concertation avec les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte-rendu de ces exercices sont consignés sur un registre.

ARTICLE 33. - CONSIGNES

33.1. - Points chauds

Dans les zones à risques mentionnées ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

33.2. - Permis de travail - permis de feu

Dans les zones à risques mentionnées ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

33.3. - Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

33.4. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE I

Unité d'incinération

ARTICLE 34. - ADMISSION DES DÉCHETS

34.1. - Capacité de l'installation

L'installation est autorisée à recevoir une quantité maximale de 41 000 t de déchets par an au PCI de 8 360 kJ/kg.

La capacité maximale d'entreposage des déchets dans la fosse de réception est de 2 300 m³.

34.2. - Déchets admis /déchets interdits.

Les **déchets admis** sur l'installation d'incinération sont :

- les déchets ménagers non dangereux issus de la collecte des ordures ménagères ;
- le tout-venant incinérable ne contenant pas de matières dangereuses et ne pouvant subir un tri préalable sur le centre de tri issu de points d'apports volontaires et des déchetteries ;
- les fractions incinérables non dangereuses des déchets banals des entreprises non collectés sélectivement ;
- les refus du centre de tri.

Les **déchets suivants ne peuvent être admis dans l'installation d'incinération** :

- les déchets dangereux et notamment ceux des ménages ;
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets non refroidis susceptibles de provoquer un incendie ;
- les matières valorisables issues des collectes sélectives et de déchetteries ;
- les déchets verts ;
- les boues de station d'épuration.

34.3. - Origine des déchets

Les déchets admis proviennent de la Haute-Saône élargie à la zone de collecte définie dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Toutefois, les déchets provenant des pannes ou des arrêts programmés des installations d'incinération de Franche-Comté peuvent être admis sur le centre sous réserve de la compatibilité avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements correspondants.

34.4. - Information préalable - acceptation préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou aux collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature du déchet. S'il l'estime nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, le recueil des informations préalables et y précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

34.5. - Contrôle d'admission.

Les contrôles faisant l'objet du présent article sont applicables aux chargements arrivant sur l'unité d'incinération, ainsi qu'aux refus du centre de tri. Dans ce dernier cas, les contrôles pourront être effectués dans le centre de tri.

Avant tout déchargement dans la fosse de réception, l'exploitant procède aux opérations suivantes :

- vérifier l'existence d'une information préalable,
- pratiquer un contrôle visuel des déchets arrivant au niveau du poste d'entrée de l'installation ; l'objectif de ce contrôle est en particulier, de repérer tout déchet non admissible dans l'installation,
- réaliser une pesée des déchets,
- pratiquer un contrôle de détection de la non-radioactivité du chargement,
- un contrôle ultime est réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets,
- un accusé de réception doit être délivré pour chaque livraison admise sur le site.

Tout chargement non conforme est :

- soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets dangereux),

- soit retourné au producteur,
- soit géré selon la procédure spécifique mise en place par l'exploitant s'il s'agit d'un chargement ayant fait l'objet du déclenchement du portique de détection de radioactivité prévu à cet effet

Les résultats de ces contrôles sont mentionnés sur le registre d'admission des déchets et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les origines des déchets refusés et les noms des transporteurs concernés sont indiqués.

34.6. - Registre d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le n° d'immatriculation.

34.7. - Réception des déchets

Les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

ARTICLE 35. - CONDITIONS D'AMENAGEMENT

La fosse de réception des déchets est étanche et permet de collecter et de pomper les éventuels jus de stockage apportés par les déchets.

La sécurité du déchargement est assurée par la présence de butes roues devant les déversoirs.

Le hall de réception des déchets est maintenu en dépression afin de garantir l'absence d'émission d'odeurs vers l'extérieur.

L'extinction des mâchefers est réalisée dans des bacs étanches. Les mâchefers sont transportés vers l'aire de stockage intermédiaire par bandes transporteuses capotées.

Après extinction, les mâchefers sont déposés sur une aire de stockage intermédiaire puis sur une plate-forme de maturation toutes deux couvertes. Ces aires doivent posséder un sol étanche constitué de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et l'utilisation de matériels de manutention. Un dispositif doit permettre de collecter les eaux d'égoutture provenant de l'extinction des mâchefers. Ces eaux sont traitées conformément aux dispositions du présent d'arrêté.

ARTICLE 36. - CONDITIONS D'EXPLOITATION

36.1. - Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

36.2. - Conditions de combustion

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 ° C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

36.3. - Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 ° C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 ° C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs d'appoint sont alimentés au fuel domestique.

36.4. - Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui interdit l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 ° C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 37.7 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 37. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

37.1. - Conditions d'évacuation des rejets

Chaque ligne d'incinération de l'installation possède une cheminée spécifique par laquelle les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère. La hauteur de chaque cheminée est au minimum de 38 m.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

37.2. - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

37.3. - Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur chaque cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

37.4. - Valeurs limites d'émission dans l'air

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. Les limites en flux sont données pour l'ensemble de l'unité d'incinération.

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, C.O.T, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne journalière (mg/m ³)	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/m ³)	Flux annuel kg/an
Poussières totales	10	30	890
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10	20	1 760
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	1 760
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	90
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	7 200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	400	36 000

c) Métaux

Paramètre	Valeur mg/m ³	Flux kg/an
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	9
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	9
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	90

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur	Flux en mg/an
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	17.9

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

37.5. - Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder **quatre heures sans interruption** lorsque les mesures en continu prévues à l'article 37.7 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à **soixante heures**.

Pendant ces périodes, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

37.6. - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 37.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 37.4 ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 37.4. ;

- 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 37.4 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 37.4 :

Monoxyde de carbone	10 p. 100
Dioxyde de soufre	20 p. 100
Dioxyde d'azote	20 p. 100
Poussières totales	30 p. 100
Carbone organique total	30 p. 100
Chlorure d'hydrogène	40 p. 100
Fluorure d'hydrogène	40 p. 100

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient du être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 37.4 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 p. 100 sur gaz sec.

37.7. - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques dans les conditions qui sont au moins celles qui suivent :

Paramètre	Fréquence minimale de surveillance
Température	Continue
Oxygène	Continue et semestrielle
Vapeur d'eau	Continue et semestrielle
Monoxyde de carbone (CO)	Continue et semestrielle
Poussières totales	Continue et semestrielle
Substances organiques exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	Continue et semestrielle
Chlorure d'hydrogène (HCl)	Continue et semestrielle
Fluorure d'hydrogène (HF)	Continue et semestrielle
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Continue et semestrielle
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	Continue et semestrielle
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	semestrielle
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	semestrielle
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	semestrielle
Dioxines et furannes	semestrielle

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

En fin d'année, l'exploitant évaluera le flux annuel correspondant aux mesures effectuées pour chacun des composés visés ci-dessus.

Au cours de la première année d'exploitation, une mesure externe de l'ensemble des composés visés ci-dessus est réalisée **tous les trois mois**.

37.8. - Surveillance de l'impact de l'installation sur l'activité agricole et l'environnement

L'exploitant doit déterminer et mettre en place à ses frais un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'activité agricole et l'environnement dont les prescriptions feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. Ce programme sera établi en concertation avec les représentants de la profession agricole et de la chambre d'agriculture et présenté au moins 6 mois avant sa mise en œuvre à l'inspection des installations classées et à la CLIS.

Ce programme concerne au minimum les dioxines/furannes et les métaux. Il prévoit en particulier la détermination de la concentration de dioxines/furannes sur le lait de vaches des cheptels les plus exposés et sur les poissons de « l'étang de la fosse aux maîtres ».

Ces analyses doivent être effectuées :

- dans un délai d'un an maximum avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

ARTICLE 38. - GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS

38.1. - Gestion des mâchefers

Les mâchefers sont intégralement récupérés en fin de combustion et sont immédiatement refroidis. Ils sont criblés et déferrailés avant d'être stockés sur l'aire de maturation prévue à cet effet et aménagée conformément aux dispositions de l'article 35.

38.2. - Analyses de caractérisation

Les mâchefers produits doivent faire l'objet d'une détermination de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant selon les modalités définies par la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers issus de l'incinération des résidus urbains dont un extrait est joint en annexe 3. Cette opération comprend une campagne initiale de caractérisation puis des analyses périodiques tout à long de l'exploitation de l'installation.

A l'issue de la campagne initiale de caractérisation, les mâchefers sont classés en fonction des valeurs définies à l'annexe III de la circulaire susmentionnée dans une des 3 catégories suivantes: V (valorisation), M (maturation) ou S (stockage).

Des analyses périodiques au minimum mensuelles, permettent de s'assurer que les caractéristiques des mâchefers demeurent constantes au cours du temps ou au contraire de remettre en cause les filières d'élimination choisies. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

38.3. - Traitement des mâchefers

Les mâchefers produits sont stockés sur l'aire de maturation par lots spécifiques correspondant à un mois de production et à une analyse mensuelle de caractérisation. En fonction des résultats de cette analyse, les mâchefers sont :

- **valorisés** dans les conditions définies par la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 susmentionnée s'ils sont de catégorie V*. Ces lots ne peuvent toutefois pas transiter sur l'aire de maturation plus de 3 mois. Faute de débouché correspondant, ces mâchefers doivent être éliminés dans des centres de stockage autorisés à les recevoir.
- **stockés en vue d'une maturation** s'ils sont de catégorie M*. Après cette phase de maturation qui ne pourra être supérieure à 3 mois, une nouvelle caractérisation portant sur la composition moyenne du lot de mâchefers stockés est réalisée. Au vu des résultats, les mâchefers sont soit valorisés, soit éliminés.
- **éliminés** s'ils sont de catégorie S* dans des centres de stockage autorisés à les recevoir. Ces lots ne peuvent toutefois pas être stockés sur l'aire de maturation plus de 3 mois.

* Les critères de décision pour le traitement des mâchefers sont ceux définis à l'annexe IV paragraphe III de la circulaire du 9 mai 1994.

Aucune valorisation de mâchefers ne pourra avoir lieu avant l'issue de la campagne initiale de caractérisation.

38.4. - Suivi des déchets issus de l'incinération

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - . poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - . cendres sous chaudière ;
 - . déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - . catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;
 - . charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Sur les résidus d'épuration des fumées, une analyse de la fraction soluble et des métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets mesurées selon les normes en vigueur est réalisée de façon trimestrielle.

CHAPITRE II

Plate-forme de tri

ARTICLE 39. - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

La plate-forme de tri reçoit les déchets issus des collectes sélectives en provenance des ménages ou des déchetteries du SYTEVOM.

Elle est destinée à extraire la part valorisable des déchets réceptionnés en vue de leur valorisation matière. La capacité annuelle moyenne de tri des déchets est de 17 000 t.

Toutes les installations de tri sont rassemblées sous un bâtiment couvert réservé à cet usage et comprenant notamment :

- une aire de réception des déchets,
- la chaîne de pré-tri et de tri,
- une zone de stockage intermédiaire après tri et avant conditionnement,
- les lignes de conditionnement des déchets valorisables,
- la zone de stockage des déchets triés.

Les stockages des déchets doivent se faire exclusivement :

- sur les zones spécifiques indiquées sur le plan figurant en annexe 4,
- dans les bennes situées sous les boxes de tri,
- dans une benne de 30 m³ destinée à centraliser les refus de tri.

Les quantités maximales de **déchets** autorisées à être **stockées** sont :

	Repère	Quantités maximales autorisées	Surface de la zone correspondante	Spécificités du stockage
Déchets en mélange en vrac sur l'aire de réception	A	930 m ³	460 m ²	
Déchets triés sur la zone de stockage intermédiaire en vrac (stock JRM)	B	140 m ³	47 m ²	Stockage en vrac sur une hauteur maximale de 3 m
Déchets triés et conditionnés (stockage plastique et EMR)	C	630 m ³	211 m ²	Stockage en balles sur hauteur maximale de 3 m.
Stockage de déchets métalliques et composites en balles et acier en paquets	D		65 m ²	Stockage sur des hauteurs respectives de 2, 3 et 1 m

JRM : Journaux – Revues- Magazines
EMR : Emballages Ménagers Recyclables

Tout stockage de déchets à l'extérieur du bâtiment est interdit.

39.1. - Dispositions d'accès et de circulation autour du bâtiment.

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

L'accès aux installations de tri doit être unique et réalisé de prime abord par le poste de pesage.

Les sols des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doivent être étanches et incombustibles. Ces sols doivent être aménagés de façon à recueillir les eaux d'extinction d'incendie et les éventuels produits épanchés. Les aires extérieures sont disposées de manière à collecter les eaux de pluie.

Toutes dispositions sont prises pour permettre la récupération de déchets accidentellement tombés au sol ainsi que l'entretien des voies de circulation.

ARTICLE 40. - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION.

40.1. - Dispositions relatives à la réception des déchets et à l'entreposage des produits.

Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure doivent se faire dans le bâtiment couvert. Les portes d'accès des véhicules au bâtiment sont maintenues fermées.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires est interdit. En particulier aucun stockage de déchets en vrac hormis celui prévu sur l'aire de réception des déchets ne doit être effectué dans le bâtiment.

Les surfaces de réception des déchets et produits sont résistantes à l'abrasion et suffisamment lisses pour éviter la rétention des matières et permettre un nettoyage aisé.

ARTICLE 41. - DECHETS ADMIS

Les déchets admissibles sur le centre sont les déchets secs et non souillés en provenance des collectes sélectives des ménages ou des déchetteries du SYTEVOM. Ils sont constitués de :

- cartons,
- papiers,
- bois,
- métaux,
- matières plastiques.

Sont interdits tous déchets n'appartenant pas aux catégories visées ci-dessus, en particulier :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de voirie et espaces verts,
- les déchets dangereux y compris ceux des ménages;
- les déchets liquides ou pâteux,
- les déchets contaminés issus des activités médicales,
- les déchets provenant du démantèlement des installations nucléaires de base,
- tous les déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - ◆ déchets inflammables ou explosifs au sens de la directive 79/831/CEE du 18 septembre 1979,
 - ◆ radioactifs,
 - ◆ pulvérulents pouvant présenter des risques d'envol.

Les déchets admis proviennent de la Haute-Saône élargie à la zone de collecte définie dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 42. - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

42.1. - Réception des déchets

Avant réception d'un déchet, un accord établi entre le producteur et l'exploitant doit définir préalablement le type et la nature du déchet livré.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur conformité.

Chaque entrée est l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom et l'adresse du producteur, la nature et la quantité des déchets, l'identité du transporteur, l'immatriculation du véhicule ainsi que des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les documents où sont mentionnés ces données sont archivés, durant 5 années au minimum et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou son expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'Inspection des Installations Classées. En l'attente du traitement, le déchet est stocké, à l'abri des intempéries, sur une aire étanche munie d'une cuvette de rétention spécifique.

42.2. - Traitement des déchets

Le stockage de déchets en vrac correspond au déversement nécessaire pour le tri d'une journée de travail. Cette durée peut être portée à 2 jours au maximum en cas de panne de matériel d'exploitation sous réserve des quantités maximales autorisées à l'article 39.

Les déchets des bennes réceptionnées sur le site sont triés dès leur arrivée.

Le taux global de tri en vu de la valorisation des déchets doit être au minimum 80 %. Un état trimestriel et annuel sont tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation et figurent dans le rapport d'activité trimestriel et annuel définis aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

42.3. - Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables sont traités dans des installations aptes à les recevoir.

Les déchets non valorisables résultant du tri sont éliminés dans l'unité d'incinération (sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'acceptation définies pour cette installation) ou dans toute autre installation autorisée à les recevoir.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri devront avoir été évacués.

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 43. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 44. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 45. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 46. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est d'un an pour les tiers. Ce délai court à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 47. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au SYTEVOM de la Haute-Saône

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de NOIDANS-LE-FERROUX par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 48. - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NOIDANS-LE-FERROUX ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux conseils municipaux de NOIDANS-LE-FERROUX, VY-LE-FERROUX, RAZE, ROSEY, et NEUVELLE-LES-LA-CHARITE,
- à la direction départementale de l'équipement,
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

- à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au service interministériel de défense et de protection civile,
- à la direction départementale du service incendie et de secours,
- à la direction régionale de l'environnement,
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté - subdivision de Vesoul

Fait à Vesoul, le 26 janvier 2004

LE PREFET,
Hervé MASUREL

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 169 du 26 janvier 2004

Repère bâtiment selon plan en annexe I	Descriptif des installations	Rubrique	Régime
Repère 1	Une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés d'une capacité de 41 000 t/an (au PCI de 8360 kJ/kg) composée au plus de deux lignes d'incinération pour une capacité totale de 5.5 t/h. La puissance thermique nominale totale est de 46 200 kW.	322-B-4	A
Repère 5	Une plate forme de stockage de mâchefers en attente de valorisation	322-A	A
Repère 3	Un broyeur de déchets ménagers encombrants d'une puissance de 132 kW et d'une capacité de 12 t/h	322 – B-1	A
Repère 6	Un centre de tri des déchets ménagers collectés sélectivement d'une capacité de 17 000 t/an	322-A	A
Repère 4	2 compresseurs d'une puissance unitaire de 45 kW soit une puissance totale de 90 kW pour la production d'air comprimé destiné au fonctionnement des installations	2920-2-B	D
Repère 6	Stockage de matières plastiques à base de caoutchouc, polymères pour une quantité maximum de 900 m ³ en réception et 190 m ³ en expédition situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	98 bis C	D
Repère 6	Stockage de déchets de métaux triés sur le centre de tri sur une surface de 50 m ²	286	A
Repère 6	Dépôt de papiers usés , la quantité totale emmagasinée étant de 80 tonnes	329	A
Repère 1	Stockage de fuel enterré double paroi d'un volume de 35 m ³	1432	NC

